

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/GHA/1  
22 avril 2002

(02-2261)

---

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

GHANA

Par des communications de sa Mission permanente datées du 26 et 27 novembre 2001 et du 1<sup>er</sup> mars 2002, le Ghana a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

---

Le gouvernement de la République du Ghana, conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la procédure établie par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en novembre 1995, notifie au Conseil ses lois et réglementations se rapportant aux questions visées par l'Accord, comme il est indiqué ci-après:

- Les "principales lois et réglementations" sont énumérées à l'annexe I.
- Les "autres lois et réglementations" sont énumérées à l'annexe II.
- Des renseignements sur les projets de loi sont donnés à l'annexe III.
- Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le document IP/N/6/GHA/1.

**ANNEXE I**  
**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES**  
**À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BRÈVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Brevets</b></p> <p><u>Loi de 1992 sur les brevets, PNDCL.305A<sup>2</sup></u></p>          <p><b>Marques de fabrique ou de commerce</b></p> <p><u>Loi n° 270 de 1965 sur les marques de fabrique et de commerce<sup>3</sup></u></p> <p>Loi entrée en vigueur seulement après l'adoption du Règlement d'application en 1970.</p>	<p>La législation actuelle sur les brevets prévoit l'enregistrement original des brevets sous réserve du respect des critères de nouveauté absolue, d'inventivité et d'application industrielle.</p> <p>Cette loi établit également un système de certificats d'utilité afin d'encourager l'inventivité au plan local.</p> <p>Le Ghana a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Loi inclut des dispositions concernant les demandes internationales.</p> <p>Des précisions sur le nouveau Projet de loi devant être présenté au Parlement, aux fins de la mise en conformité avec les obligations internationales, sont fournies à l'annexe III.</p>          <p>Cette loi prévoit l'enregistrement des marques originales propres à distinguer les produits des déposants. Elle permet l'enregistrement des marques dans la partie A ou B du registre en fonction de leur caractère distinctif.</p> <p>Cette loi ne contient pas de disposition relative à l'enregistrement des marques de service et ne reconnaît pas les marques notoirement connues. Des précisions sur le nouveau Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce devant être présenté au Parlement figurent à l'annexe III.</p> <p>La Loi de 1964 sur les marques de produits a trait aux marques frauduleuses sur les produits.</p>

---

<sup>2</sup> Voir le document IP/N/1/GHA/P/1.

<sup>3</sup> Voir le document IP/N/1/GHA/T/1.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BRÈVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Dessins et modèles industriels</b></p> <p><u>Ordonnance de 1928 (chapitre 182) sur les dessins et modèles protégés au Royaume-Uni et Décret de 1973 sur l'enregistrement des dessins de textiles, NRCD 213<sup>4</sup></u></p> <p><b>Concurrence déloyale</b></p> <p><u>Loi n° 589 de 2000 sur la protection contre la concurrence déloyale<sup>5</sup></u></p> <p><b>Droit d'auteur et droits connexes</b></p> <p><u>Loi de 1985 sur le droit d'auteur, PNDCL 110<sup>6</sup></u></p>	<p>Pour le moment, le Ghana n'a pas de législation propre sur les dessins et modèles industriels. Celle-ci est encore basée sur le droit britannique et prévoit l'enregistrement automatique de tous les dessins et modèles enregistrés au Royaume-Uni. La législation protège uniquement les dessins et modèles de textiles. Elle prévoit aussi bien l'enregistrement des dessins et modèles de textiles locaux qu'internationaux. Elle exclut spécifiquement les dessins et modèles notoirement connus tels que le <i>kente</i> ghanéen. Il existe également des dispositions relatives à la protection de certains aspects se rapportant aux dessins et modèles dans la Loi de 1985 sur le droit d'auteur.</p> <p>Des précisions concernant le Projet de loi global sur les dessins et modèles industriels qui doit être présenté au Parlement sont fournies à l'annexe III.</p> <p>Cette loi assure une protection contre la concurrence déloyale. Les marques non enregistrées sont elles aussi protégées, en vertu de cette loi.</p> <p>Cette loi prévoit la protection des auteurs, pour la liste des œuvres protégées au titre de l'article 2, pendant la vie de l'auteur et 50 ans après son décès. Elle prévoit également la protection des enregistrements sonores et du folklore ainsi que l'établissement d'un système pour l'administration collective des droits des auteurs. Elle établit aussi un Bureau du droit d'auteur et prévoit des sanctions pénales en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes. Néanmoins, les progrès technologiques, les nouvelles obligations internationales et la nécessité d'intégrer dans la Loi de meilleures dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, ont conduit à l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, qui doit être présentée au Parlement. Des précisions sont fournies à l'annexe III.</p>

<sup>4</sup> Voir le document IP/N/1/GHA/D/1.

<sup>5</sup> Voir le document IP/N/1/GHA/U/1.

<sup>6</sup> Voir le document IP/N/1/GHA/C/1.

**ANNEXE II**

**AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS**

<b>TITRE, DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BRÈVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Douanes</b></p> <p><u>Loi de 1993 sur le service des douanes et accises et de la prévention (gestion), PNDCL 330</u></p> <p><b>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</b></p> <p><u>Règles de 1954 de la Haute Cour (procédure civile), LI140A</u></p> <p><u>Règles de 1996 de la Cour suprême, CI 116</u></p> <p><b>Procédures pénales</b></p> <p><u>Code pénal de 1960, Loi n° 29</u></p> <p><u>Code de procédure pénale de 1960, Loi n° 30</u></p>	<p>Loi spécifiant les fonctions et les devoirs des autorités douanières.</p> <p>Ces règles régissent les procédures judiciaires et les modalités des procédures civiles relevant des juridictions supérieures.</p> <p>Ces codes définissent le droit pénal et les procédures pénales pour les délits peu graves et les infractions majeures.</p>

**ANNEXE III**  
**RENSEIGNEMENTS SUR LES PROJETS DE LOIS RELATIFS**  
**À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les travaux législatifs en vue de l'adoption d'une nouvelle législation sur la propriété intellectuelle doivent s'achever à la fin de la prochaine réunion du Parlement, prévue pour mars 2002. Le retard pris est dû à plusieurs facteurs dont la complexité de certains textes législatifs, le changement de gouvernement et l'arrivée au pouvoir d'un nouveau parti, qui a entraîné un réexamen approfondi de tous les projets de loi proposés, ainsi que la charge de travail en matière législative.

Ces nouveaux textes législatifs seront en conformité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ils prévoient les changements suivants par rapport à la législation actuelle:

**Brevets**

Le projet de loi vise:

- à modifier l'article 62 de la Loi sur les brevets afin d'incorporer pleinement les prescriptions de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve en cas d'atteinte à des brevets de procédé;
- à modifier la durée de la protection par un brevet, qui passerait de dix à 20 ans;
- à supprimer la prescription selon laquelle un brevet doit être exploité dans le pays dans un délai de dix ans;
- à supprimer les dispositions existantes relatives aux exclusions temporaires à l'exception de celles qui sont autorisées au titre de l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- à modifier les dispositions sur la concession de licences obligatoires compte tenu des obligations prévues aux articles 27:1 et 31 de l'Accord sur les ADPIC;
- à permettre l'incrimination des personnes portant atteinte aux brevets en le sachant.

**Marques de fabrique et de commerce**

Le projet de loi vise:

- à assurer une protection contre l'utilisation de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux qui sont déjà en circulation;
- à protéger les marques notoirement connues conformément aux articles 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC;
- à établir des périodes de protection de dix ans;
- à autoriser le retrait d'une marque après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans;
- à assurer la protection des marques de service;

- à mettre en place des sanctions pénales en cas d'atteinte.

### **Dessins et modèles industriels**

Le projet de loi vise:

- à protéger l'aspect esthétique des produits et des dessins et modèles qui n'est pas dicté essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles;
- à appliquer le système du premier déposant;
- à appliquer le concept de nouveauté absolue;
- à autoriser le droit de priorité au titre de la Convention de Paris;
- à empêcher les tiers agissant sans le consentement du titulaire de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles ou des produits qui comportent des dessins ou des modèles copiés;
- à établir des périodes de protection de cinq ans, avec possibilité de renouvellement pour deux autres périodes de cinq ans.

### **Indications géographiques**

Le projet de loi vise:

- à protéger les indications géographiques qu'il y ait enregistrement ou non;
- à mettre en place un système de protection des indications géographiques conforme à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC;
- à mettre en place un régime de sanctions civiles et pénales efficace afin de prévenir l'utilisation illégale des indications géographiques;
- à établir un système d'enregistrement des indications géographiques pour les producteurs menant leurs activités dans une région géographique spécifique du Ghana.

### **Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés**

Le projet de loi vise:

- à protéger les schémas de configuration de circuits intégrés conformément à l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC;
- à protéger les schémas de configuration originaux uniquement, en ce sens que la configuration doit résulter de l'effort intellectuel propre du créateur et ne pas être connue des créateurs et fabricants de circuits intégrés au moment de leur création;
- à établir une période de protection de dix ans;
- à offrir une protection effective en cas d'importation, de vente ou de distribution, sans l'autorisation du détenteur du droit, d'un schéma de configuration protégé;

- à incriminer les personnes qui agissent illégalement en le sachant.

### **Protection des variétés végétales**

Le projet de loi vise:

- à protéger les variétés végétales nouvelles, distinctes, uniformes et stables pendant 20 ans et 25 ans dans le cas des arbres et des vignes;
- à octroyer le droit d'enregistrement aux obtenteurs;
- à rendre illégale l'exploitation du matériel de propagation de la variété végétale par des tiers sans l'autorisation du détenteur du droit de l'obteneur;
- à inclure le principe de l'épuisement des droits;
- à établir des exceptions en cas d'utilisation à des fins privées ou expérimentales par le Ministre;
- à établir un système de licences obligatoires;
- à établir un système de mesures correctives civiles et de sanctions pénales en cas d'atteintes délibérées.

### **Droit d'auteur**

Le projet de loi vise:

- à réviser la législation existante en fonction des progrès technologiques et des obligations internationales;
  - à élargir la définition du folklore et à établir un Conseil national du folklore;
  - à accroître la durée de protection à la vie de l'auteur plus 70 ans après son décès;
  - à renforcer les dispositions sur l'authentification des œuvres protégées par le droit d'auteur;
  - à mettre en place une taxe pour les œuvres audiovisuelles et autres équipements utilisés pour copier des matériels protégés;
  - à accroître la protection pour la gestion collective des droits;
  - à rendre plus sévères les amendes et sanctions en cas d'atteinte.
-